

1

Systeme d'identification visuelle

Cette publication a été réalisée par le Secrétariat du Conseil du trésor en collaboration avec la Direction des communications.

Direction des communications
du ministère du Conseil exécutif
et du Secrétariat du Conseil du trésor
1^{er} étage, secteur 400
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5R8

Téléphone : 418 644-7063
Sans frais : 1 866 552-5158
Courriel : piv@gouv.qc.ca
Site Web : piv.gouv.qc.ca

Dépôt légal – Septembre 2019
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-84653-6 (Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, volume complet)
ISBN 978-2-550-84654-3 (Section 1 – Système d'identification visuelle)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2019

Système d'identification visuelle

On ne saurait surestimer l'importance de la cohérence et de l'uniformité dans un système d'identification visuelle. En effet, lorsque ces deux principes sont respectés, tout geste de communication contribue à établir et à renforcer la marque que le gouvernement souhaite laisser dans l'esprit du public.

Chaque fois qu'une employée ou un employé de l'État ou un fournisseur utilise convenablement l'image de marque du gouvernement, il participe à un effort collectif qui mobilise l'ensemble de l'appareil gouvernemental. Le but de cet effort est de projeter efficacement l'image soigneusement choisie par l'État.

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec s'applique à tous les outils de communication produits par les ministères et les organismes gouvernementaux. Toutes les applications font partie d'une plateforme globale qui comprend l'ensemble de l'environnement visuel du gouvernement.

Le président du Conseil du trésor est chargé de voir à l'application du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et de sa signature gouvernementale (PIV). Sa gestion administrative relève du Secrétariat à la communication gouvernementale du ministère du Conseil exécutif.

Dans chaque ministère ou organisme, une personne est désignée pour agir comme responsable du PIV. Ces personnes peuvent elles-mêmes s'adresser au responsable principal du programme au Secrétariat du Conseil du trésor. Pour des questions relatives à l'application des normes, on peut se renseigner auprès de l'un d'eux.

Dans cette section

1.1 Signature gouvernementale	2
Description.....	2
Utilisation	2
1.2 Signature des ministères et des organismes	3
Description.....	3
Utilisation	4
Identification régionale.....	4
1.3 Spécifications techniques des signatures	5
Couleur.....	5
Zone de protection.....	8
Dimensions	9
Typographie.....	10
Utilisations incorrectes.....	11
1.4 Communications conjointes	13
Communications conjointes avec un partenaire d'un autre palier de gouvernement.....	13
Communications conjointes avec un partenaire privé	13
1.5 Ajout d'éléments personnalisés à l'identité gouvernementale	15
Énoncé de positionnement (slogan).....	15
Éléments visuels promotionnels, organisationnels ou événementiels.....	16

Description

La signature gouvernementale représente l'image officielle et la marque déposée du gouvernement du Québec. Elle se compose de deux éléments indissociables : le mot « Québec » et le drapeau fleurdelisé. Le drapeau fait partie intégrante du logo. Il faut apporter un soin particulier à sa reproduction afin de respecter la noblesse et la fierté qui s'en dégagent.



La signature gouvernementale a été conçue de façon à optimiser la lisibilité et le rendu technique, en particulier lors de la reproduction en format réduit.

Il est interdit d'altérer de quelque façon que ce soit les éléments qui composent la signature gouvernementale.

Utilisation

La signature gouvernementale est toujours utilisée dans les cas suivants :

- dans les communications du premier ministre et des ministres ;
- dans les communications à l'extérieur du Québec ;
- dans les actions de communication de masse au Québec ;
- lorsqu'un ministère ou un organisme ne souhaite pas personnaliser sa communication ;
- lorsque plus d'un ministère ou organisme signent conjointement une communication ;
- dans les annonces obligatoires ;
- dans les sites Web gouvernementaux ;
- dans les applications mobiles ;
- dans la signalisation.

Les orientations gouvernementales en matière de communication diffusées par le Secrétariat à la communication gouvernementale peuvent dicter des utilisations ciblées complémentaires de la signature gouvernementale.

Description

La signature des ministères et organismes se compose de trois éléments indissociables :

- la dénomination du ministère ou de l'organisme ;
- le mot « Québec » ;
- le drapeau fleurdelisé.

**Secrétariat
du Conseil du trésor**

Québec 

Le nom qui est utilisé pour réaliser la signature d'un ministère ou d'un organisme est le nom officiel de ce dernier apparaissant dans sa loi constitutive. Afin d'éviter les répétitions inutiles, on retranche généralement de la dénomination des ministères et organismes les mots « Québec », « québécois » et « québécoise », la locution « du Québec », ainsi que les déterminants « le » ou « la » au début de la dénomination.

De plus, afin de maintenir un équilibre visuel entre les signatures des divers ministères et organismes, la taille des caractères typographiques employés varie en fonction du nombre de lignes occupées par cette dénomination. Plus la dénomination est longue, plus la taille des caractères est réduite.

Les ministères disposent également d'une signature à dénomination abrégée. Cette dénomination abrégée constitue une énumération des mots-clés du nom du ministère, dépourvus de tous les déterminants. Quant aux organismes, ils ne disposent que d'une seule signature, soit celle à dénomination complète. Toutefois, si la loi constitutive d'un organisme contient une dénomination abrégée ou si elle permet l'emploi d'un sigle, ce dernier peut alors choisir entre sa dénomination complète, sa dénomination abrégée ou le sigle qu'il a le droit d'utiliser dans sa signature. Cependant, il doit toujours utiliser la même signature.

Tous les ministères et organismes assujettis au décret doivent utiliser la signature conçue spécialement pour chacun d'eux par l'entremise du PIV. L'emploi d'aucune autre signature n'est autorisé. Accessibles en différents formats et pour tous les domaines d'application, les signatures de tous les ministères et organismes sont téléchargeables. Aucune modification ne doit être apportée aux signatures téléchargées.

Tout ministère ou organisme qui voit le jour doit appliquer les règles formulées dans ce guide et demander la réalisation de sa signature au responsable gouvernemental du PIV. Il en va de même pour tout ministère ou organisme dont la dénomination fait l'objet d'une modification.

Utilisation

La signature d'un ministère ou d'un organisme est employée dans les communications dans lesquelles il est l'unique signataire. Toutes les communications, sans exception, doivent comprendre une signature.

Dans le cas des ministères, on utilise la signature à dénomination complète uniquement sur la papeterie. Pour toutes les autres communications, il faut utiliser la signature à dénomination abrégée.

Identification régionale

Lorsqu'il y a lieu d'associer à la signature des ministères et organismes le nom d'une région administrative, celui-ci apparaît immédiatement sous le mot « Québec ». Le nom d'une seule région administrative est admis. Quand deux régions ou plus sont concernées, il faut employer la signature sans aucune mention de région administrative. Cet ajout de l'identification régionale peut être utilisé seulement dans les cas de publicité ou de promotion régionale.

Dans l'éventualité où l'on souhaiterait ajouter un énoncé de positionnement (voir p. 15) à une signature comportant une identification régionale, il faudrait choisir un seul de ces deux éléments.

Aucune identification régionale ne peut être ajoutée à la signature gouvernementale.



1.3 Spécifications techniques des signatures

Couleur

Les couleurs officielles de la signature gouvernementale et des signatures des ministères et des organismes sont le noir pour le mot « Québec » et le nom des ministères et des organismes et le bleu Pantone 293 pour les rectangles du drapeau fleurdelisé.

Bleu Pantone :

- PMS 293

Bleu en quadrichromie :

- Cyan 100 %
- Magenta 55 %
- Jaune 0 %
- Noir 0 %

Bleu RVB (écran) :

- R : 50
- V : 94
- B : 168

Autres équivalents de couleurs en fonction du médium :

Journal :

- Système ANPA-COLORTM : 701

Estampe à chaud :

- Crown 3700

Signalisation	Véhicules
Découpe de vinyle Vinyle noir : Arlon – Carlon II – 03 Black Vinyle bleu : Arlon – Reflecta – Cal 05 Blue Vinyle blanc : Arlon – Carlon II – 02 White	Découpe de vinyle Vinyle noir : Arlon – Carlon II – 03 Black Vinyle bleu : Arlon – Reflecta – Cal 05 Blue Vinyle blanc : Arlon – Carlon II – 02 White
Peinture bleue Evotech – Acrythane CQ-143566 50 degrés de lustre	Vinyle gris : Arlon - Carlon II – 28 Dove Gray
Peinture grise métallique Evotech – Acrythane CQ-143570 50 degrés de lustre	
Référence Pantone Bleu : Pantone 293 Gris métallique : Pantone 877	

1.3 Spécifications techniques des signatures (suite)

Afin de créer un contraste optimal, propice à la lisibilité, la signature gouvernementale ainsi que la signature des ministères et organismes se présentent en trois versions : la version deux couleurs, la version monochrome et la version inversée. Dans le cas d'une impression monochrome, on privilégie l'emploi du noir.

Dans les versions en deux couleurs et monochrome, les fleurs de lys sont toujours reproduites en blanc, c'est-à-dire « vidées », quel que soit le fond. Par contre, dans la version inversée et dans la version monochrome sur support de couleur, les fleurs de lys adoptent la couleur du fond.

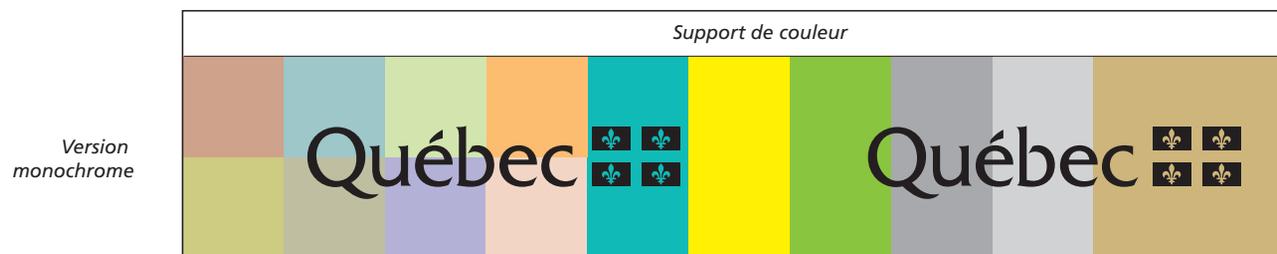
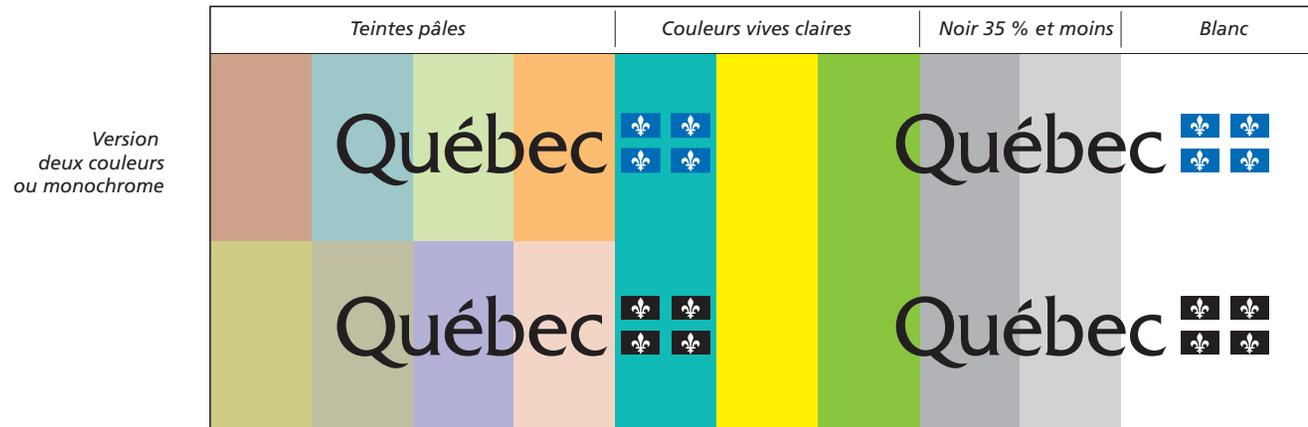
À noter que, sur un support d'impression teint dans la masse (papier de couleur ou papier craft, vinyle ou autre), on doit utiliser la version monochrome plutôt que la version deux couleurs, puisque la pigmentation du support risque de fausser le rendu de la couleur du drapeau.

Afin d'optimiser le rendu technique de la signature, deux tracés distincts du drapeau ont été réalisés : un tracé normal et un tracé inversé. **Il ne faut jamais produire une version inversée à partir du tracé normal**, puisque le symbole de la fleur de lys diffère dans les deux cas. Il faut toujours utiliser le modèle téléchargeable.

Quelle que soit la version employée, la reproduction de la signature doit être guidée par la recherche de la lisibilité optimale. Pour ce faire, on doit s'assurer d'obtenir un contraste suffisant avec le fond.

1.3 Spécifications techniques des signatures (suite)

Les exemples ci-dessous donnent un aperçu de la gamme de couleurs sur lesquelles on peut utiliser chaque version de la signature de façon à obtenir un contraste suffisant avec le fond. Ces exemples s'appliquent aussi bien à la signature gouvernementale qu'à celles des ministères et organismes.



1.3 Spécifications techniques des signatures (suite)

Zone de protection

Afin d'assurer une mise en valeur convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celle-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique. La largeur de cette zone de protection correspond à celle d'un rectangle étalon. Le rectangle étalon est l'un ou l'autre des quatre rectangles ornés d'une fleur de lys qui constituent le drapeau de la signature. Il est utilisé comme unité de mesure pour déterminer certains espacements.

Lorsqu'il y a une identification régionale dans une signature, la zone de protection est calculée à la suite de l'identification régionale (voir p. 4).



1.3 Spécifications techniques des signatures (suite)

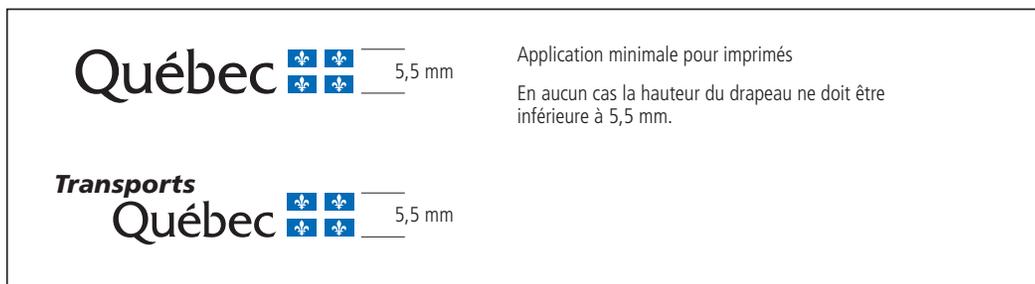
Dimensions

En raison de la finesse des détails des fleurs de lys qui se perdent lorsqu'une signature est reproduite en trop petit format, une dimension minimale ou une dimension fixe est déterminée pour chacun des types de communication.

Si un support est trop petit pour que la signature gouvernementale ou la signature d'un ministère ou d'un organisme y soit apposée en incluant la zone de protection, il faut changer le format du support pour que ce dernier puisse accueillir convenablement les éléments obligatoires.

La signature gouvernementale est recommandée pour les productions de petite taille.

Ces dimensions minimales sont valides en tout temps, même lorsque les outils de communication sont réalisés par un fournisseur tiers ou par un partenaire.



Typographie

Afin de souligner l'unicité du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, une police de caractères typographiques a été dessinée spécialement pour sa reproduction. Cette police de caractères sans empattements, qui assure une excellente lisibilité, a été nommée « Chaloult » en l'honneur du député indépendant René Chaloult (1901-1978) qui, en 1948, a soumis à l'Assemblée nationale une résolution visant l'adoption du fleurdéliné comme drapeau officiel du Québec.

En plus d'être utilisée lors de la fabrication de la signature des ministères et des organismes, elle sert à la confection de la papeterie, à l'identification des véhicules et à la signalisation des édifices.

Cette police a été réalisée spécialement pour assurer une grande lisibilité aux textes de petite taille écrits en lettres serrées ainsi qu'en italique, comme les signatures des ministères et des organismes.

Elle se décline en cinq versions, soit le Chaloult condensé, le Chaloult condensé demi-gras, le Chaloult demi-gras, le Chaloult gras italique et le Chaloult symboles.

Elle fonctionne aussi bien sur la plateforme Windows que sur Macintosh.

Chaloult condensé

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Chaloult condensé demi-gras

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Chaloult demi-gras

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Chaloult gras italique

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Chaloult symboles



1.3 Spécifications techniques des signatures (suite)

Utilisations incorrectes

Il n'est pas permis de déformer, de séparer, de modifier ou d'ajouter des effets sur les éléments qui composent la signature gouvernementale ou celle d'un ministère ou d'un organisme. De plus, il est interdit d'ajouter une signature à d'autres éléments visuels ou à un autre logo pour former un nouveau tout.

Il n'est pas non plus permis de disposer la signature du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme sur des revêtements de sol (tapis, marche, contre-marche, etc.) ou à tout autre endroit qui pourrait entraîner un manque de respect envers le drapeau fleurdelisé.

Il convient d'user de discernement et de bon goût lorsqu'on se trouve dans une situation qui n'a pas été envisagée dans cette section. En cas de doute, consulter la personne responsable désignée au sein du ministère ou de l'organisme gouvernemental concerné.

Les exemples qui suivent illustrent des utilisations à proscrire. Ces utilisations incorrectes s'appliquent aussi bien à la signature gouvernementale qu'à celle des ministères et organismes.



Ne pas utiliser le drapeau bleu sur un fond foncé ou noir. Cette utilisation est réservée exclusivement à l'usage des communications électroniques telles que les vidéos.



Ne pas reproduire le drapeau dans une autre couleur que le bleu ou le noir.



Dans la version inversée, les fleurs de lys prennent toujours la couleur du fond sur lequel la signature est reproduite. Le drapeau est toujours en blanc ou de la couleur du papier.



Ne jamais modifier les proportions respectives du drapeau ni des éléments typographiques.

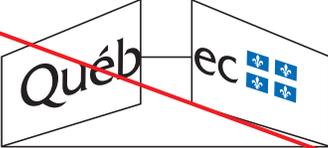


Sur un fond de couleur, ne jamais reproduire en blanc les bandes qui séparent les quatre rectangles du drapeau. De plus, on ne doit jamais entourer le drapeau d'un filet blanc ou d'une autre couleur.



Ne jamais utiliser d'artifice tel qu'un effet lumineux ou une ombre portée autour de la signature.

1.3 Spécifications techniques des signatures (suite)

	La signature ne doit jamais être oblique.		Ne jamais reproduire la signature de façon à ce qu'elle soit tronquée ou coupée.
	Ne pas utiliser la version deux couleurs sur un papier dont la couleur est susceptible d'altérer le bleu du drapeau. Utiliser plutôt la version monochrome.		Ne jamais séparer les éléments de la signature, même pour les comptes dans les médias sociaux.
	Toujours utiliser une signature offrant une résolution suffisante.		
	Ne jamais modifier l'espacement entre le mot « Québec » et le drapeau.		
	Ne jamais utiliser de trame dans la version monochrome.		
	Ne jamais créer un effet de trois dimensions ou de relief avec la signature.		Ne jamais modifier le positionnement, la couleur ou la police de caractères de la dénomination.
	Ne jamais déformer la signature de quelque façon que ce soit.		

1.4 Communications conjointes

Dans une communication commune avec un partenaire d'un autre ordre de gouvernement ou avec un partenaire privé, il faut utiliser les règles prescrites dans le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec lorsque c'est ce dernier qui réalise ou produit la communication. Si la communication est réalisée par le partenaire, ce sont alors les règles du partenaire qui s'appliquent.

Lorsque la communication émane conjointement de plus d'un ministère ou organisme, on remplace l'ensemble des signatures par la signature gouvernementale.

Communications communes avec un partenaire d'un autre ordre de gouvernement

Lorsque le gouvernement du Québec, un ministère ou un organisme produit une communication avec un partenaire d'un autre ordre de gouvernement (municipal, provincial, fédéral ou celui d'un autre pays), il faut déterminer la signature à utiliser selon le lieu de diffusion et le niveau hiérarchique du partenaire.

Lieu de diffusion

Si la communication est destinée au Québec, il est possible d'utiliser la signature gouvernementale ou la signature du ministère ou de l'organisme. Si la communication est diffusée à l'extérieur du Québec, il faut utiliser la signature gouvernementale.

Communications communes avec un partenaire privé

Lorsque le gouvernement du Québec, un ministère ou un organisme diffuse une communication avec un partenaire privé, il est possible d'utiliser la signature gouvernementale ou la signature du ministère ou de l'organisme. Le choix et le positionnement de la signature se font selon les mêmes règles que s'il n'y avait pas de partenaire.

Il est possible d'ajouter le logo d'un partenaire privé dans l'ensemble des outils de communication, à l'exception de la papeterie et des communiqués de presse. Les emplacements sont présentés dans la description des différents outils (section 5, Papeterie).

Dans le cas où plusieurs partenaires gouvernementaux participeraient à une même commandite et que leurs signatures seraient disposées dans un tableau de partenariat comprenant différentes catégories (ex. : partenaire or, argent, fondateur, etc.), il faudrait faire la somme de ces participations, utiliser la signature gouvernementale et la disposer dans la catégorie équivalant à ce total.

En partenariat avec :

Si l'on souhaite ajouter une mention qui accompagne la signature, elle doit se trouver à l'extérieur de la zone de protection. Par exemple, des mentions telles que « En partenariat avec : » et « Avec la participation financière de : » sont placées au-dessus de la signature.

Québec 

1.4 Communications conjointes (suite)

Communications du gouvernement en partenariat avec le secteur privé ou un autre gouvernement

Dans le cas où le gouvernement du Québec agit comme partenaire majoritaire avec une entreprise privée, une société à but non lucratif ou un autre gouvernement (fédéral, autre province, municipal, autre pays), les communications doivent toujours comporter la signature gouvernementale ou celle du ministère ou de l'organisme dans le coin inférieur droit. Il importe également de s'assurer que, sur le plan des proportions, on accorde la prépondérance à la signature du gouvernement, du ministère ou de l'organisme en question. Lorsque plusieurs ministères et organismes sont partenaires, on remplace l'ensemble des signatures des ministères ou des organismes par la signature gouvernementale.

- Dans le cas où la participation est égale entre le gouvernement et son partenaire, on détermine les règles qui s'appliquent quant à l'emplacement des logos en fonction de l'organisation qui réalise l'outil. La signature gouvernementale, du ministère ou de l'organisme et celle du partenaire doivent être de même taille.
- Si la participation du gouvernement est de plus de 50 %, ce sont les règles du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec qui s'appliquent pour déterminer l'emplacement de la signature et des logos, selon le type de communication. Sur le plan des proportions, on accorde la prépondérance à la signature gouvernementale.
- Si la participation du gouvernement est de moins de 50 %, on utilise les règles du partenaire majoritaire pour déterminer l'emplacement des logos. Il importe de chercher à obtenir la meilleure visibilité possible pour la signature gouvernementale.
- Dans le cas où le partenariat est avec un autre gouvernement (fédéral, provincial, municipal, autre pays), il est possible d'ajouter le logo de cet autre gouvernement à droite dans le papier à lettres et les communiqués. Dans les autres cas, il n'est pas possible d'ajouter le logo d'une entreprise privée, d'une société d'État non visée par le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, d'une école, d'un OBNL, ou autre sur le papier à lettres.

Les proportions entre la signature gouvernementale et les logos des partenaires doivent être similaires d'un outil de communication à l'autre.

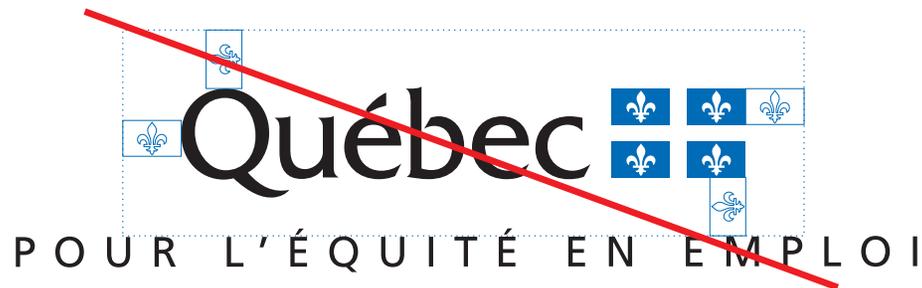
Lorsque le gouvernement du Québec n'est pas le diffuseur ou le porteur de la communication, il faut éviter de placer la signature gouvernementale dans le coin inférieur droit.

Énoncé de positionnement (slogan)

Il est permis d'ajouter un énoncé de positionnement à la signature gouvernementale ou à celle d'un ministère ou d'un organisme. Cet énoncé doit être placé à l'extérieur de la zone de protection de la signature et ne doit pas avoir la prépondérance visuelle par rapport à la signature. Il importe de conserver un juste équilibre visuel entre ces deux éléments.

Un énoncé de positionnement est le slogan de l'organisation. Il n'est pas possible de disposer un énoncé de positionnement en même temps qu'une identification régionale. Une adresse Web n'est pas considérée comme un énoncé de positionnement.

*Exemple
de positionnement
conforme*



Éléments visuels promotionnels, organisationnels ou activités publiques

Il est possible d'ajouter, conjointement avec la signature gouvernementale ou avec celle d'un ministère ou d'un organisme, des éléments visuels promotionnels, organisationnels, pour des activités publiques ou un slogan. Toutefois, ces éléments ou ce slogan ne doivent pas constituer un logo.

Ces éléments ne peuvent pas reprendre le nom ou le sigle du ministère, de l'organisme ou encore d'une de ses composantes comme un nom d'unité administrative.

Consignes d'utilisation d'un élément visuel promotionnel ou d'un slogan en conformité avec le PIV

- La signature gouvernementale ou la signature du ministère ou de l'organisme doit nécessairement apparaître sur chacune des communications ;
- Les éléments doivent être placés à l'extérieur de la zone de protection de la signature et affichés à une distance raisonnable de celle-ci. Dans certains types de communications, un endroit est prévu à cet effet, comme pour certains articles de papeterie ;
- Il importe également de s'assurer que, sur le plan des proportions, on accorde toujours la prépondérance à la signature gouvernementale ou à celle du ministère ou de l'organisme ;
- Il ne peut y avoir qu'un seul élément visuel promotionnel ou slogan à la fois.